

## Compagnie des produits de la Sangha « Lipa Ouessou » (Congo français) (1899-1904)

Compagnie des produits de la Sangha [et non *Shanga*] « Lipa Ouessou »  
(Congo français)  
Constitution  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 août 1899)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 23 juin 1899, reçu par M<sup>e</sup> Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le même jour. M. René-Louis-Marie, comte de Mas Latrie, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 259 ; M. Jean-Hippolyte Nougès, secrétaire général de la Compagnie des moteurs Niel, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, 36 ; et M. André Gaston Mestayer, ingénieur civil, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise) ont établi les statuts d'une société anonyme au capital de 1.500.000 francs qu'ils se proposaient de former. Desquels statuts il est extrait ce qui suit :

Il est formé, par les présentes, entre les fondateurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 1<sup>er</sup> août 1893.

La société a pour but de faire : 1<sup>o</sup> L'exploitation de la concession des terres domaniales accordées à M. Mestayer par décret du 31 mars 1899 et toutes les opérations commerciales d'importation et d'exportation, toutes opérations industrielles, minières, forestières, agricoles et autres, se rattachant à ladite concession ; 2<sup>o</sup> l'exploitation des autres concessions que la Société pourrait éventuellement obtenir du gouvernement français dans le Congo français et les opérations commerciales, industrielles et agricoles y relatives. La société pourra à cet effet faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires à son objet social.

La société prend le nom de : Compagnie des produits de la Sangha « Lipa Ouessou » (Congo français).

Le siège de la société est à Paris, 11, rue Laffitte.

La durée de la société est fixée à 30 années à partir du jour de sa constitution définitive.

Le fonds social est fixé à 1.500.000 francs divisé en 3.000 actions de 500 chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Il est créé 6.000 parts bénéficiaires, sans dénomination de valeur. Ces parts pourront être représentées par des titres dont le conseil d'administration déterminera la forme.

Ces 6.000 parts sont attribuées :

Trois mille parts à MM. le comte de Mas Latrie, Nougès et Mestayer, fondateurs, pour leur appartenir, savoir : 500 à M. le comte de Mas Latrie, 1.000 à M. Nougès, et 1.500 à M. Mestayer, et les 3.000 parts de surplus aux souscripteurs des 3.000 actions de capital, à raison de une part bénéficiaire par action souscrite.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord : 1<sup>o</sup> Les sommes nécessaires pour assurer, s'il y a lieu, le service des intérêts et l'amortissement des obligations ; 2<sup>o</sup> 5 %

pour constituer la réserve légale, avec faculté pour l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, de porter ce prélèvement à 15 % tant pour la réserve légale que pour toutes autres réserves qui seraient reconnues utiles, mais il ne sera plus fait de prélèvement lorsque l'ensemble de la réserve légale et des autres réserves dépassera le quart du capital-actions versé ; 3° somme suffisante pour servir un intérêt de 5 % sur le montant du capital versé après appel et de 3 % seulement sur le montant du capital versé par anticipation ; 4° la somme qui serait fixée par l'assemblée générale pour faire face à l'amortissement par voie de tirage au sort du capital versé sur les actions. L'action ainsi amortie sera remplacée par une action de jouissance. Ces déductions opérées, il sera prélevé sur le surplus des bénéfices : 15 % pour l'État français, en exécution de l'article 6 de la concession accordée à M. Mestayer et dont l'exploitation fait l'objet de la présente société. Ces 15 % devront être versés par la Société à la caisse du trésorier payeur de la colonie ou dans une caisse métropolitaine désignée par le ministre des colonies. Le versement sera effectué dans le mois qui suivra l'assemblée générale des actionnaires dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice auquel il se rapportera. 10 % pour le conseil d'administration. Ces divers prélèvements opérés, le solde des bénéfices est réparti comme suit : 50 % aux actions amorties ou non amorties ; 50 % aux parts bénéficiaires, ce qui représente 25 % pour les parts bénéficiaires attribuées aux fondateurs et 25 % pour celles attribuées aux premiers souscripteurs.

Ont été nommés administrateurs :

MM. Hubert Henrotte <sup>1</sup> ;

Edgard de Sinçay <sup>2</sup> ;

baron Étienne Hulot <sup>3</sup> ;

Eugène Guët <sup>4</sup> ;

---

<sup>1</sup> Hubert Henrotte (1844-1920) : l'un des chefs de la Banque Thelier et Henrotte, l'une des plus vieilles banques parisiennes devenue Henrotte et fils, puis Henrotte et Muller. Entré en 1889 au conseil de la Société générale et de la Banque de l'Indo-Chine, il démissionne de la première en 1892 après la mort de son père. Vice-président de la Banque française pour l'Afrique du Sud (1895) qui se fondit en 1901 dans la BFCI, chevalier de la Légion d'honneur comme président de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de province (1896), premier président de la Compagnie générale de traction (1897), cauchemardesque omnium de sociétés de tramways électriques. Administrateur de la N'goko Ouessou (1899), des Sels Gemmes et Houilles de la Russie Méridionale, de l'Union des beurreries de France (1909), de la Compagnie sucrière de Bulgarie... Il fait faillite en février 1912 et disparaît du conseil de la Banque de l'Indo-Chine en mai suivant.

<sup>2</sup> Edgard de Sinçay (1858-1935) : fils du patron de la Vieille-Montagne, le grand spécialiste belge du zinc, il épouse Jeanne Fould, sœur de Mme Edgar Stern. Il débute en 1885 comme administrateur délégué des Sels gemmes et houilles de la Russie méridionale. Il siège en outre aux Chargeurs réunis (à partir de novembre 1890), à la Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger (coopté en octobre 1894), à la Société centrale de dynamite, aux Forges de Trignac (administrateur délégué), à la N'Goko Ouessou, à la Société franco-suisse pour l'industrie électrique, à la Compagnie générale de charbonnages (Russie)(1901), au Canal de Suez (commissaire aux comptes à partir de 1901) et, avec son frère aîné Ludovic, aux Chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan (1901). Il démissionne en 1902 de la Dynamite, se maintient en 1906 aux Charbonnages de Nikitofka tout en entrant à la Compagnie d'électricité de l'Ouest-Parisien, entre en conflit en 1907 avec Lazare Weiller au sujet d'une société de navigation dévolue à l'importation de charbon américain, succède en 1909 à Ludovic au conseil de la Vieille-Montagne, siège en 1909 à la Banque Privée (Lyon-Marseille), etc.

<sup>3</sup> Étienne Hulot : secrétaire de la Société de géographie de Paris.

<sup>4</sup> Eugène Guët, banquier, 80, rue Saint-Lazare, Paris. Longtemps administrateur de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, on le retrouve commissaire aux comptes du Gaz de Rio, administrateur des Houillères et du Chemin de fer d'Épinac, commissaire aux comptes de la Vieille-Montagne en 1909 (en remplacement d'Edgard de Sinçay, nommé administrateur), membre du conseil de la Baryte de Comines, chargé du service financier de la Société minière franco-africaine et d'Afrique et Congo... Il pointe sur la liste des actionnaires du Boleo (cuivre au Mexique) — dont Ludovic de Sinçay était commissaire aux comptes — et du Crédit mobilier. Il disparaît en mai 1912.

André Mestayer <sup>5</sup> ;  
Jean Nouguès ;  
Alexis Mols <sup>6</sup> ;  
Émile Digneffe.  
*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, 31 juillet 1899.*

---

EXPANSION COLONIALE  
COMPAGNIE [DES PRODUITS] DE LA SANGHA « LIPA OUESSO »  
(*Paris-Capital*, 20 septembre 1899)

.....  
Commissaires : MM. le comte de Mas-Latrie <sup>7</sup> et Édouard Audra <sup>8</sup>, licencié en droit.

---

LÉGION D'HONNEUR  
Ministère des colonies  
29 juillet 1901)

Chevalier  
Gaston Mestayer, administrateur délégué  
de la Compagnie des Produits de la Sangha  
et la Compagnie de la N'Goko.

RÉSUMÉ DES SERVICES DE M. A.G. MESTAYER

11, rue Laffitte.

André Gaston Mestayer s'est engagé, en novembre 1870, pour la durée de la guerre, à l'âge de seize ans, dans le corps Cathelineau. Il a pris part à onze affaires et a été nommé sous-lieutenant le 20 décembre.

Monsieur Mestayer est ingénieur civil, administrateur délégué de deux sociétés coloniales françaises au Congo : la Compagnie des Produits de la Sangha et la Compagnie de la N'Goko.

Lors du mouvement qui s'est produit il y a quelques années vers le Congo français, M. Mestayer fut amené à porter son activité de ce côté ; [il obtint une concession et fut parmi les rares titulaires qui se rendirent sur place pour assurer par eux-mêmes la mise en valeur des territoires qui leur étaient accordés](#), témoignant ainsi qu'il considérait ces affaires comme relevant de l'exploitation pure et non de la spéculation.

---

<sup>5</sup> André Gaston Mestayer (Paris, 19 août 1853-Paris, 30 janvier 1912) : ingénieur civil. Chevalier de la Légion d'honneur en 1901 comme administrateur des Produits de la Sangha et de la N'Goko-Ouessou. Voir ci-dessous.

<sup>6</sup> [Alexis Mols](#) (1853-1923), négociant à Anvers. Administrateur de deux douzaines de sociétés dont une dizaine en France, en AEF, en AOF et en Indo-Chine.

<sup>7</sup> René de Mas Latrie (1844-1904) : apparenté à Hubert Henrotte par son épouse, née Marie Dawans-Orban. Commandant le 19<sup>e</sup> régiment de dragons, commissaire aux comptes de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine (avec Joseph Henrotte, le neveu d'Hubert)(1897), des chemins de fer de l'Est-algérien (1898), de la Compagnie générale de traction, des Tramways de la Rive gauche de Paris, de la Compagnie des chemins de fer garantis des colonies françaises (Cochinchine)...

<sup>8</sup> Édouard Audra (ca 1868-1914) : marié à Jeanne Henrotte, fille d'Hubert et de Juliette Dawans. Syndic de la Compagnie des courtiers d'assurances près la Bourse de Paris, gros actionnaire des Messageries maritimes.

Toutes les personnes s'intéressant au succès de notre colonisation et qui connaissent M. Mestayer considèrent son intervention comme étant des plus efficace au point de vue des entreprises coloniales futures, en raison des amitiés qui l'entourent et des concours, financiers qu'il est susceptible d'assurer à de nouvelles exploitations, si les concessions du Congo français donnent les heureux résultats qu'on en attend.

M. Mestayer s'est dévoué entièrement au succès de son entreprise et vient d'effectuer un second voyage au Congo.

Mettant à profit ses connaissances agricoles, il s'es particulièrement préoccupé, en créant sur ses territoires des cultures vivrières, de parer au manque de vivres, cette pierre d'achoppement de tant d'entreprises coloniales, et il a contribué ainsi à développer chez les indigènes de sa concession le goût des cultures.

Il s'est occupé également, pendant ses deux séjours au Congo, de la question si importante de la géographie dans ces régions alors si peu connues : ses explorations des affluents de la Moyenne Sangha et d'une partie du bassin de la N'Goko lui ont valu les remerciements de la Société de géographie et la chaude recommandation de M. de Lamothe, commissaire général du gouvernement au Congo auprès du ministre des Colonies, pour l'obtention de la distinction qui lui a été accordée.

#### MINISTÈRE DES COLONIES

Cabinet du Ministre

17 juillet 1901.

A fait preuve, lors de l'organisation des Sociétés des produits de la Sangha et de la N'Goko, des plus grandes qualités d'initiative et de prévoyance.

A effectué au Congo un long voyage d'études au cours duquel il a relevé ou fait relever de nombreux itinéraires nouveaux, donnant sur toute la région comprise entre la Sangha et l'Oubangui des renseignements du plus haut intérêt au point de vue géographique.

S'est également préoccupé du développement agricole de la région ; a tenté, dans ce sens, des essais nombreux.

Membre de la Société de géographie.

---

#### AFFAIRES COLONIALES Les troubles du Congo (*Le Temps*, 17 avril 1902)

À la suite des nouvelles parvenues, hier, du Congo nous avons vu M. Mestayer, administrateur de la Compagnie des produits de la Sangha, qui vient d'avoir un de ses agents massacré par les indigènes.

M. Mestayer, qui avait reçu, hier, un télégramme lui faisant espérer la fin des troubles, puisqu'on lui annonçait l'expédition de tonnes d'ivoire et de caoutchouc, nous a répondu :

Je fais remonter la principale responsabilité des tristes événements à M. Grodet, commissaire général du gouvernement au Congo français, et à M. Lemaire, lieutenant-gouverneur. Et, à l'appui de mon assertion, voici la correspondance que j'ai, depuis plus d'un an, échangée avec M. Grodet.

C'est ainsi que le 4 avril 1901, à la veille de mon retour en France, je télégraphiais de Brazzaville à M. Grodet, dans les termes suivants :

« Rentré en Europe constatant partout indifférence administration pour nos intérêts. J'apprends ici que n'envoyez pas relève miliciens libérés dans Sangha et supprimez

personnel. Prière surseoir à cette décision jusqu'à réception rapports Chaffaud et mes lettres.

Suis obligé vous dire que votre visite est nécessaire Brazzaville, Sangha, où aucun gouverneur n'est venu.

Avez pris mesures dans colonie qui découragent meilleures volontés. »

En outre, à la même date, je n'hésitais pas à faire câbler à nouveau par le délégué du commissaire général à Brazzaville, pour informer celui-ci que j'étais disposé à prendre à la charge de ma compagnie les frais d'un poste de dix miliciens sénégalais.

M. Grodet est resté sans répondre à mon câblogramme jusqu'au 27 septembre 1901, époque à laquelle il a fini par déclarer que l'on ne pouvait satisfaire à ma demande.

Arrivé à Paris en juin 1901, je rendis compte de la situation à M. Decrais qui, sollicité également par l'Union congolaise et par M. Guynet, délégué du Congo au conseil supérieur des colonies, qui a prêté dans toutes ces circonstances un concours dévoué à la défense des sociétés concessionnaires, décida l'établissement de l'impôt de capitation, obligeant l'indigène à travailler et dont la perception entraînait l'envoi au Congo de deux compagnies de Sénégalais.

M. Grodet et M. Lemaire, lieutenant-gouverneur, câblèrent aussitôt pour s'opposer à l'adoption de cette sage mesure qui aurait cependant empêché tous les événements qui viennent de se passer.

M. Lemaire, rentré en France quelque temps après, sans s'être jamais rendu sur les lieux, déclarait que tout ce que l'on disait au sujet de l'insécurité du Congo était exagéré.

Dans ces conditions, les événements ont suivi leur cours logique : cette politique de laisser-aller, cette inertie, ont eu pour résultat que les vols et les assassinats commis par les indigènes sont demeurés impunis ; d'où une recrudescence d'audace de leur part qui s'est traduite par les récents massacres.

À la date du 5 décembre 1901, j'écrivais encore, de Paris, une lettre au ministre des colonies pour protester contre l'absence de toute protection de l'administration pour les agents blancs. Il est intéressant de citer le premier passage de cette lettre qui prévoit les événements que nous avons à regretter : aujourd'hui et qui, d'ailleurs, a été la cause déterminante, pour le ministre, de l'envoi des deux compagnies arrivées malheureusement trop tard.

« Dans ma lettre du 12 octobre dernier, je vous communiquais une lettre de M. Pauwels, chef de zone, et vous disais que la situation créée par les mesures non étudiées de M. Grodet, le retrait des miliciens et par le fait que le chef de la milice n'avait pas puni les gens qui avaient volé et tué à Bayanga, se dénouerait, à bref délai, par de graves complications. »

Ma conclusion, je le répète, est que MM. Grodet et Lemaire se sont absolument trompés. Le premier n'a rien vu, rien fait en dehors de son travail de bureau, ne s'est jamais déplacé, n'a pas envoyé son lieutenant-gouverneur dans l'intérieur. Ils ignorent tout de la partie de la colonie située au nord de Brazzaville.

Ils ont découragé non seulement tous les concessionnaires, mais aussi tous les fonctionnaires.

---

A L'ELYSÉE  
(*Gil Blas*, 22 avril 1902)  
(*Le Journal des débats*, 22 avril 1902)

M. Loubet a reçu, en outre :  
Gaston Mestayer, administrateur des Compagnies des produits de la Sangha

---

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 septembre 1902)

Compagnie des Produits de la Sangha. — Au siège social, 11, rue Laffitte, Paris. — Extr. Ordre du jour : Fusion de la Compagnie des Produits de la Sangha avec la Compagnie de la N'Goko. — *Petites Affiches*, 3.

---

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 octobre 1902)

27 octobre, 5 h., ext. — Compagnie des Produits de la Sangha. — Au siège social, 11, rue Laffitte, Paris. — Ordre du jour : Fusion de la Compagnie avec la Compagnie N'Goko. — *Petites Affiches*, 5.

---

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 mars 1903)

3 avril, 4 h., ext. — Compagnie des Produits de la Sangha « Lipa Ouessou ». — Au siège social, 11, rue Laffitte. — Ordre du jour : Dispositions à prendre en vue de la fusion avec la Compagnie de la N'Goko. — *Petites Affiches*, 12 mars.

---

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

---

COMPAGNIE DES PRODUITS DE LA SANGHA  
ET COMPAGNIE DE LA N'GOKO  
(*La Dépêche coloniale*, 15 mars 1903)

Ces deux compagnies sont si intimement liées que, pour les bien connaître, il est préférable de ne pas les détacher.

Leur siège social est à Paris, rue Laffitte, n° 11 ; leur origine financière est presque identique ; leur direction, tant à Paris qu'au Congo, est la même, et les différences qui existent dans la composition de leurs conseils d'administration ne résident que dans quelques noms.

Le conseil d'administration de la Compagnie des produits de la Sangha se compose de MM. H. Henrotte, président ; E. Guët, vice-président ; G. Mestayer, administrateur-délégué ; E. Digneffe, baron Hulot, H. Nougues, E. de Sinçay, administrateurs. M. Alexis Mols en faisait partie, mais il a donné sa démission.

Le conseil de la Compagnie de la N'Goko se compose du comte de Mimerel, président ; MM. Edgar de Sinçay, vice-président ; G. Mestayer, administrateur délégué ; E. Guët, H.-G. Henrotte, L.-V. Kunkler, L. Lavessière, administrateurs. À l'origine, ce conseil comprenait, en outre M. Ritaine-Descamps.

Les statuts des deux sociétés ont été déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire à Paris. Ils sont aussi semblables qu'ils peuvent l'être, car il n'y a de différence que dans les fondateurs, dans l'objet, en tant seulement qu'il précise les territoires à exploiter, puis dans l'énonciation de la concession apportée.

La Compagnie des produits de la Sangha a été fondée pour l'exploitation des territoires concédés à M. Mestayer par décret du 31 mars 1899, territoires qui se trouvent situés dans la région de la Haute-Sangha, et qui sont bornés au nord par les territoires de la Compagnie de l'Ekéla-Sangha, à l'est et au sud-est par ceux de la Compagnie française du Congo, au sud et au sud-ouest par ceux de la Compagnie de la N'Goko, à l'ouest un peu par le Cameroun et pour le surplus par les territoires de la Kadéi-Sangha.

La Compagnie de la N'Goko a été fondée pour l'exploitation des territoires concédés à MM. Paquier, Kunkler et comte Mimerel par décret du 29 juillet 1899, territoires également situés dans la région de la Haute-Sangha, et bornés à l'est par ceux de la Compagnie des produits de la Sangha, au sud par ceux de la Société de l'Afrique équatoriale, à l'ouest par des territoires réservés du Congo, et au nord par le Cameroun allemand.

Les rapports de ces deux sociétés aux assemblées générales sont plus longs que ne le sont généralement ces sortes de documents, mais s'ils ne contiennent pas de nombreux renseignements sur les situations active et passive, sur l'organisation, ou sur la façon d'opérer, ils abondent en récriminations contre le gouvernement. La composition d'imprimerie est la même pour plusieurs passages, et nous ne voyons dans ce fait que l'application des principes d'économie.

Afin d'indiquer les idées des conseils d'administration des deux sociétés en matière de concessions coloniales, nous allons reproduire quelques extraits des rapports lus aux assemblées.

Il n'en est pas moins indispensable que l'appui du gouvernement soit assuré à tous les concessionnaires du Congo français pour leur permettre de retirer de leurs concessions les riches produits qu'elles renferment. Nous sommes absolument convaincus que le succès de toutes les sociétés concessionnaires dans la région dépendra de la politique que le gouvernement adoptera pour l'administration de cet important territoire.

Du jour où l'administration fera exécuter les décrets rendus, et par l'occupation effective de la colonie assurera le respect par tous des obligations légales et des engagements réciproques établis entre voisins par le cahier des charges, nous sommes certains que nous récolterons les quantités de caoutchouc et d'ivoire prévues.

Quels que soient les mécomptes éprouvés dans cet ordre d'idées jusqu'ici, nous voulons cependant espérer encore que l'autorité centrale, consciente des devoirs qu'elle a assumés vis-à-vis de ceux qui ont engagé des capitaux considérables dans ces entreprises sur la foi d'un appui officiellement promis, tiendra à honneur d'exécuter loyalement les engagements qu'elle a pris.

.....  
Nous croyons devoir attirer votre attention sur cette considération que le caoutchouc, faisant partie des biens domaniaux qui nous sont concédés, est en réalité la propriété de notre Compagnie. L'indigène qui le récoltera pour acquitter sa contribution ne contribuera donc à l'impôt que pour la main-d'œuvre qu'aura nécessitée cette récolte. C'est, par conséquent, le prix seul de cette main-d'œuvre qui devra constituer la part de l'État.

Nous avons proposé au gouvernement d'opérer nous-mêmes ce versement, en espèces, à charge par l'indigène de nous remettre les 5 kg de caoutchouc recueillis par lui. De cette manière, la perception de l'impôt se trouverait assurée quant à la colonie ;

et, de son côté, notre Compagnie rentrerait dans la propriété du produit récolté sur son domaine et qui lui appartient.

Quand l'indigène, tenu de se procurer à titre absolument gratuit 5 kg de caoutchouc pour acquitter l'impôt aura pris l'habitude de ce travail, il n'est pas douteux qu'avec un peu de persévérance, nous pourrions obtenir de lui qu'il en récolte davantage, contre paiement, pour notre compte. Alors, mais alors seulement, nous pourrions considérer notre exploitation comme définitivement assise. Nous voulons espérer que la colonie du Congo sera bientôt soumise à ce régime de l'impôt, lequel fonctionne sans aucune exception, dans toutes les autres colonies françaises.

.....  
Mais, ainsi que nous vous le disions dans notre dernière assemblée, quelque persévérants que soient nos efforts, quelque considérables que soient nos sacrifices, ils demeureraient stériles si l'appui du gouvernement ne nous était pas assuré, comme il doit l'être à tous les concessionnaires du Congo français, au succès desquels il est directement associé.

Comme nous vous le disions déjà l'année dernière, le gouvernement doit occuper effectivement la colonie ; c'est son devoir absolu. Quels que soient les mécomptes que nous avons éprouvés au cours de l'année 1901, et nous pouvons ajouter jusqu'à l'heure actuelle, nous espérons encore que l'autorité centrale, consciente de ses devoirs, saura assurer, par des mesures aujourd'hui parfaitement définies, un état de choses rétablissant la marche normale des opérations des Sociétés qui, confiantes en son appui et en sa loyauté, ont engagé dans la colonie du Congo des capitaux considérables.

L'administrateur-délégué, en n'arrivant pas à arrêter ses conseils d'administration dans leurs vives récriminations que nous ne reproduisons pas, a dû bien souffrir à raison de ses relations amicales avec de grands hommes politiques. Mais il aura trouvé sa consolation dans la finale des deux rapports lus aux assemblées du 22 octobre 1901, finale qui est la suivante :

Nous ne pouvons pas davantage passer sous silence les services que nous a rendus notre administrateur-délégué, tant au Congo, où il a fait deux longs séjours, qu'à Paris. Les pouvoirs publics nous ont devancés, d'ailleurs, en lui conférant une distinction méritée et dont nous sommes heureux de le féliciter ici devant vous.

Nous ne partageons pas du tout la manière de voir des conseils d'administration à l'égard des concessions coloniales, mais comme nous sommes toujours à la recherche de la vérité, nous regrettons vivement que les rapports précités ne posent que des principes sans les défendre par des arguments. Nous maintenons donc l'opinion que l'étude et l'expérience nous ont donnée sur les concessions coloniales.

Voici les bilans et les comptes de profits et pertes des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 1901 (francs) :

COMPAGNIE DES PRODUITS DE LA SANGHA  
BILAN

ACTIF			
Réalisable en France :			
Actionnaires.:	533.500 00		

Caisse de Paris :	16.717.04			
Cautionnements :	60.049 25			
Abonnement au timbre :	3.67180			
Loyer d'avance :	750 00			
Débiteurs divers :	85.160 54	699.848 63		
Réalisable en Afrique :				
Caisse d'Afrique :	10.635 03			
Marchandises de consommation :	16.100 85			
Marchandises d'échange :	86.557 67			
Produits :				
Caoutchouc	1.812 00			
Ivoire	12.561 50	14.373 50	127.667 05	827.515 68
Immobilisé :				
Frais de 1 <sup>er</sup> établissement (voyages de reconnaissance de la concession, install. des factoreries, transport et install. des agents en Afrique, etc.		619.780 86		
Mobilier d'Afrique		38.610 31		
Mobilier de Paris		5.798 65		
Equipement		6.157 71		
Notre part de la flotte comm. avec la Compagnie N'Goko		192.680 02	863.027 55	
Profits et pertes			132.392 17	995.419 72
Total de l'actif				<u>1.822.935 40</u>
PASSIF				
Capital				1.500.000 00
Créditeurs divers				322.935 40
Total du passif				<u>1.822.935 40</u>

Profits et pertes

DÉBIT	
-------	--

Redevance à l'État :	5.000 00	
Marchandises d'échange	89.102 21	
Vivres :	49.411 03	
Frais généraux d'Afrique	68.725 30	
Frais généraux siège social :	43.180 64	
Contentieux :	2.300 00	
Union congolaise :	375 00	
Service financier (intérêts et agios) :	2.082 05	260.176 83
Total		<u>260.176 83</u>
CRÉDIT		
Caoutchouc récolté pendant l'ex. :	7.969 65	
Ivoire acheté :	119.814 41	127.784 06
Balance		132.784 17
Total		<u>260.176 23</u>

Ce qui frappe le plus dans ces comptes, c'est que la vie en commun n'a pas procuré aux deux sociétés l'économie visée par l'union, car les frais généraux de Paris et d'Afrique sont très élevés.

Quant aux frais de premier établissement, ils dépassent de beaucoup ceux des sociétés les plus importantes du Congo français. Aussi regrettons-nous de ne pas les voir plus détaillés qu'ils ne le sont dans les articles du bilan. Ainsi, par exemple, les « Frais des voyages de reconnaissance des concessions » ne méritaient-ils pas une rubrique spéciale ? Si, comme nous le croyons, nous sommes bien renseignés, ce sont eux qui auraient le plus contribué à l'énormité des frais de premier établissement.

Les deux sociétés ont une flotte commune. La part contributive de Compagnie des Produits de la Sangha est 192.680 02

et celle de la Compagnie N'Goko de 145.217 98

Cette flotte a donc coûté 337.898 00

Or, si l'on considère que les marchandises et les produits existant en magasin sont en très petite quantité, et que les échanges ont été rares, l'importance de la flotte cause quelque étonnement.

D'après les bilans des exercices 1901 et 1902, les deux Compagnies paraissent avoir l'habitude d'avoir dans leurs factoreries très peu de marchandises. Lors des troubles dans la Sangha, elles ont pu se féliciter de cette méthode, mais en temps normal, elles déploreront peut-être la disproportion existant entre le montant des marchandises et des espèces en Afrique, et celui des immobilisations.

À tort ou à raison, toute société concessionnaire est, aux yeux des indigènes, commerçante, et non point propriétaire féodale. Par conséquent, les factoreries feraient peut-être des affaires plus brillantes, si elles avaient les assortiments qui sont nécessaires pour pratiquer tous les échanges dont l'occasion peut se présenter, opération qui, lorsque l'on veut s'exprimer sans détour, bien franchement, c'est-à-dire à la française, est appelée troc.

L'existence de la Compagnie des Produits de la Sangha et de la Compagnie de la N'Goko sera-t-elle longue ? Cela dépendra de la promptitude avec laquelle seront

apportées de profondes modifications dans la façon de faire. Ce serait dangereux que de compter uniquement sur l'efficacité de récriminations dont on serait peut-être amené à mal apprécier le motif et le but.

A. Rollinde.

---

#### INFORMATIONS

(*La Dépêche coloniale*, 22 mars 1903, p. 1)

Dimanche dernier, j'ai examiné ici, comme j'ai l'habitude de le faire toutes les semaines, pour les sociétés congolaises, la situation de la Compagnie des Produits de la Sangha et de la Compagnie de la N'Goko.

L'administrateur délégué de ces sociétés m'adresse, à ce sujet, une lettre grossière dans laquelle il me fait le grief — inattendu — de l'avoir pris personnellement à partie. Ceux de nos lecteurs qui suivent les études que je publie dans ce journal sur les entreprises du Congo ont pu se convaincre avec quel soin j'évite précisément les personnalités. Ils pourront voir, — en reprenant mon article de dimanche — que je ne me suis, en aucune façon, départi de cette règle de principe à propos des Compagnies des Produits de la Sangha et de la N'Goko. Je me suis borné — et ceci est mon droit absolu de publiciste — à passer une revue sommaire de la marche suivie, depuis leur origine, par les Compagnies dont mon courtois correspondant est l'administrateur distingué... Mes appréciations ne lui ont évidemment pas paru suffisamment aimables ; je le regrette. L'essentiel est qu'elles soient conformes à la stricte vérité... et elles le sont,

A. R.

---

#### RÉPONSE

(*La Dépêche coloniale*, 28 mars 1903)

À propos de l'article que nous avons publié dans notre numéro du 15 mars, sur les Compagnies des produits de la Sangha et de la N'Goko, et de la note explicative contenue dans notre numéro du 22 mars, M. Mestayer adresse à notre collaborateur A. Rollinde, la lettre suivante :

Paris, 23 mars 1903.

Monsieur,

Votre réponse est une diversion. Vous dénaturez la vérité quand vous affirmez que vous évitez les questions personnelles dans les articles que vous publiez. En ce qui me concerne, vous avez parlé, à propos des Compagnies dont je suis administrateur-délégué, de mes relations, et ce sont là des questions personnelles au premier chef, qui n'ont rien à voir avec des bilans. Vous avez été plus loin, puisqu'à propos de ces mêmes sociétés, vous vous êtes permis de scruter mes pensées en les interprétant.

Dans ces conditions, je ne puis que maintenir mes affirmations en contradiction flagrante avec les vôtres, et vous confirmer l'opinion que j'ai de vous et que je vous ai fait connaître.

Je vous salue,

Gaston Mestayer.

---

Compagnie des Produits de la Sangha

Dissolution  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 14 juin 1904)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire à Paris, le 27 mai 1904, il résulte que cette compagnie a été dissoute à partir du 4 mai 1904, et que MM. Henrotte, Digneffe, Guët, baron Hulot, Mestayer, Nougues et de Sinçay ont été nommés liquidateurs. — *Petites Affiches*, 2 juin 1904.

---

Suite :

1904 : fusion avec la N'Goko-Ouessou dans la [N'Goko-Sangha](#).